CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.932 du 2 décembre 1997

A. 65.590/XI-3399
(anciennement III-21.728)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. DESCHEEMAECKER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 septembre 1995 par XXX, de nationalité ghanéenne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 24 juillet 1995 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, loco Me Ph. DESCHEEMAECKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 27 février 1995 et s'est déclarée réfugiée le 15 mars 1995; qu'à cette date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 24 juillet 1995, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " L'intéressée a été entendue le 28 juin 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le twi et en présence de son avocat, Maître de Buisseret, loco Me Th. SOETAERT.
>
> Selon ses dernières déclarations, l'intéressée aurait fui son pays à cause de querelles claniques qui auraient eu lieu dans son village en mars 1994 et février 1995.
>
> Elle aurait subi diverses humiliations mais n'aurait pas de raison personnelle de craindre pour sa vie ou sa liberté.

Sa crainte n'apparaît pas individualisée à suffisance puisqu'elle déclare que si elle devait rentrer au Ghana "elle ne saurait pas où aller".

De plus selon les informations dont dispose le Commissariat général, ces conflits ethniques auraient eu lieu en février 1994 et mars 1995, contrairement à ce que prétend l'intéressée.

Il n'apparaît pas, en tout cas, que le gouvernement ait cautionné ces conflits ou à tout le moins qu'il n'a pas réagi.

En outre, l'intéressée s'est contredite dans l'énoncé de son itinéraire puisqu'au Commissariat général elle a déclaré avoir quitté le Ghana début février 1995, être allée au Togo et avoir quitté Lomé le 12 février 1995 par bateau pour atteindre la Belgique le 27 février 1995 (ce qui correspond à l'annexe 26). Par contre à l'Office des étrangers, elle a dit avoir quitté le Ghana fin février 1995, avoir atteint le Togo le même jour et y avoir séjourné jusqu'au 13 mars 1995 avant d'arriver en Belgique le 27 mars 1995.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15 mars 1995".

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 52, par. 2, 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur de motivation"; que la requérante reproche à l'acte attaqué de violer la Convention de Genève, au motif que, sans justification, la partie adverse ne lui a pas appliqué les critères prévus par cette disposition pour l'octroi de l'asile politique; qu'elle reproche au Commissaire général d'avoir indiqué dans la décision litigieuse qu'elle n'a pas de raisons personnelles de craindre pour sa vie alors que celle-ci était continuellement menacée en raison de son appartenance à la tribu des Kokombas, victime d'une haine historique de la part des cinq autres tribus du Nord du Ghana, et que toute sa famille a été massacrée lors des conflits

de février 1994; qu'elle ajoute qu'elle peut prouver son appartenance à la tribu des Kokombas et que même si elle a commis une erreur de dates, cette erreur ne peut mettre en cause la crédibilité de son récit, dans la mesure où les persécutions des membres de sa tribu sont établies par les médias;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que se fondant sur les éléments qu'elle a invoqués à l'appui du premier moyen, la requérante soutient que l'acte attaqué repose sur des motifs erronés;

Considérant, sur les moyens réunis, que les problèmes invoqués par la requérante découlent uniquement son appartenance à une communauté ethnique minoritaire; que la requérante ne critique pas l'allégation de la partie adverse selon laquelle le gouvernement n'apparaît pas comme n'ayant pas réagi; que, par ailleurs, la requérante ne conteste pas les contradictions dans ses déclarations qui lui sont reprochées par le Commissaire général; qu'il apparaît que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante ne justifie pas d'une crainte fondée de persécution; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le deux décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.